ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pratiques commerciales

Question écrite n° 17556

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les personnes âgées victimes du démarchage à domicile. Les personnes âgées sont des « proies faciles » pour les démarcheurs malhonnêtes qui profitent trop souvent de leur faiblesse pour effectuer des ventes abusives. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de modifier les délais de rétractation des personnes âgées suite à une vente à domicile.

Texte de la réponse

Le délit d'abus de faiblesse visé à l'article L. 122-8 du code de la consommation permet d'ores et déjà de protéger les consommateurs particulièrement fragiles, comme les personnes âgées, mais ne s'applique qu'à certaines formes de vente (démarchage à domicile notamment) ou lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence. L'abus d'ignorance ou de faiblesse (art. 223-15-2 du code pénal) vise également les personnes particulièrement vulnérables, les critères de cette vulnérabilité étant expressément prévus par le texte (âge, déficience physique ou psychique, maladie, grossesse, etc.). Ce dispositif vient d'être renforcé avec la transposition, en droit national, de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales par l'article 39 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 relative à la concurrence au service des consommateurs. Ce texte pose le principe d'une interdiction générale des pratiques commerciales déloyales des professionnels à l'égard des consommateurs. Il s'attache tout particulièrement à protéger les consommateurs contre des pratiques commerciales trompeuses ou agressives. Les pratiques commerciales agressives se caractérisent par des sollicitations répétées et insistantes ou par un usage de la contrainte physique ou morale. De tels agissements ont pour effet ou pour objet de vicier le consentement du consommateur, d'altérer sa liberté de choix de manière significative ou d'entraver l'exercice contractuel de ses droits. Elles sont donc le fait de professionnels particulièrement peu scrupuleux. Les peines sanctionnant les pratiques commerciales agressives peuvent aller jusqu'à 150 000 euros d'amende et/ou une peine d'emprisonnement de deux ans. À titre de peine complémentaire, les personnes physiques encourent une interdiction d'exercer directement ou indirectement une activité commerciale pour une durée de cinq ans au plus. Enfin, lorsqu'une pratique commerciale agressive aboutit à la conclusion d'un contrat, celui-ci est nul et de nul effet. Ce dispositif permettra de lutter contre les abus de sociétés commerciales à l'égard des consommateurs, en général, et a fortiori à l'égard des plus fragiles d'entre eux.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Roubaud
Circonscription : Gard (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17556
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE17556

Ministère attributaire : Industrie et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 février 2008, page 1573
Réponse publiée le : 6 mai 2008, page 3843